



**L'HONORABLE LOUIS-PAUL CULLEN
JUGE À LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**

Palais de justice, 46, rue Charlotte, Sorel-Tracy (Québec) J3P 6N5
Téléphone : 450 743-8572 Télécopieur : 450 742-2089

Le 16 mars 2020

Me Claude Germain cgermain@jurisylvestre.ca Me Serge Mercier sergmercier@allymercier.qc.ca

Maîtres,

La Cour supérieure du Québec et la Cour du Québec ont décidé le 13 mars 2020 de suspendre leurs activités régulières, de sorte que seules les demandes urgentes seront traitées jusqu'à nouvel ordre.

Je souligne que devant la Cour supérieure, les activités urgentes présentement retenues pour la continuité des services en matière familiale incluent les demandes de sauvegarde, de garde d'enfant et d'aliments ainsi que toute autre matière jugée urgente par la magistrature.

Depuis hier, les délais de prescription extinctive et de déchéance en matière civile sont suspendus jusqu'à l'expiration de la période de la déclaration d'état d'urgence sanitaire prévue par le décret n° 177-2020 du 13 mars 2020. De même, les délais de procédure civile sont suspendus durant cette période, à l'exception des affaires jugées urgentes par les tribunaux.

Une mise à jour sera faite pendant la semaine du 15 mars. Sous cette réserve importante et jusqu'à nouvel ordre, j'entends mettre en application les directives suivantes aux matières civiles et familiales relevant de la Cour supérieure dans les districts de Saint-Hyacinthe et Richelieu pour vous permettre de planifier vos horaires, ceux de vos clients et des témoins :

- **Les pratiques du 19 mars à Saint-Hyacinthe et du 24 mars à Sorel et du 2 avril à Saint-Hyacinthe procéderont à huis clos**
- *Si plusieurs personnes sont néanmoins présentes, avant de faire l'appel du rôle des causes contestées, j'entends poser les questions suivantes :*
 - 1- *Une personne dans cette salle ressent-elle de la fièvre, éprouve-t-elle de la toux ou des difficultés respiratoires?*
 - 2- *Une personne dans cette salle a-t-elle voyagé à l'extérieur du Canada et est-elle revenue au pays depuis moins de 14 jours?*
 - 3- *Une personne dans cette salle a-t-elle été en contact étroit avec une personne revenue au pays depuis moins de 14 jours, réside-t-elle ou a-t-elle la garde d'une telle personne?*

Si votre réponse est oui à l'une ou l'autre de ces questions, le tribunal vous demande de quitter le palais de justice immédiatement après nous avoir fourni votre numéro de téléphone et votre adresse courriel pour nous permettre de vous joindre et de procéder sans délai.

- Seules les demandes jugées urgentes et nécessaires seront entendues, et ce, sans qu'il soit nécessaire que quiconque se présente devant le juge en salle d'audience, l'audition s'effectuant alors par conférence téléphonique avec l'enregistrement numérique. À cette fin, l'avocat communiquera à l'avance au greffe ses coordonnées téléphoniques et courriel ainsi que celles de toute partie non représentée.
- Toutes les demandes de remise non contestées seront accordées.
- Toutes les demandes faisant l'objet d'un consentement seront traitées sans qu'il soit nécessaire que quiconque se présente devant le greffier spécial ou le juge. Le greffe devra avoir reçu à l'avance par courriel les coordonnées téléphoniques de tout avocat et de toute partie non représentée avec la confirmation écrite par tous les intéressés du consentement à entériner.
- Les ordonnances intérimaires reconduites de consentement pourront être reconduites jusqu'à tout nouveau jugement.
- Les demandes inscrites au rôle des causes contestées et au rôle général qui ne font pas déjà partie de l'énumération des matières urgentes et qui ne sont pas jugées urgentes et nécessaires seront remises à une date fixée après consultation des avocats et des parties ou sans fixer de date si le juge ne peut joindre un avocat ou une partie.
- **Les gestions du 23 mars à Saint-Hyacinthe et du 26 mars à Sorel sont annulées**
 - Seules les mesures de gestion jugées urgentes et nécessaires par le juge coordonnateur seront traitées.
 - Toute demande de procéder en urgence sur une mesure de gestion devra être communiquée d'ici là par courriel au juge coordonnateur avec copie au greffe.
- **Le mérite des 30 et 31 mars, 1^{er} et 3 avril à Saint-Hyacinthe et des 16 et 17 avril à Richelieu sera limité aux demandes urgentes**
 - Seules les demandes urgentes déjà retenues pour la continuité des services ou jugées urgentes et nécessaires par le juge coordonnateur seront entendues. Les autres demandes seront reportées à une date future.

L'objectif de ces mesures est évidemment de limiter la propagation du Covid-19.

La durée et l'objet précis de la suspension des activités régulières de la Cour supérieure me sont inconnus et me semblent difficilement prévisibles dans l'état actuel des choses.

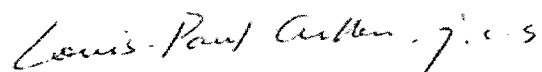
Entre-temps, tous les efforts devront être faits pour éviter à quiconque, incluant toute partie et son avocat et toute partie agissant seule, de se présenter devant le tribunal et pour permettre le traitement à distance des demandes urgentes qui nécessitent une intervention judiciaire.

Vous savez que vous pouvez compter sur mon entière et diligente collaboration afin de minimiser les inconvénients que la situation actuelle impose à tous.

Par-dessus tout, soyez assurés que je ferai tout en mon pouvoir pour éviter qu'une partie perde des droits sans raison valable.

N'hésitez pas à communiquer avec moi pour toute question.

Salutations distinguées,

A handwritten signature in cursive script that reads "Louis-Paul Cullen, j.c.s.".

Louis-Paul Cullen, j.c.s.